

**Décision DCC 02-126**  
du 10 octobre 2002

PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Non application par l'Assemblée nationale des articles 121.1, 122.1 et 122.3 de son règlement intérieur
3. Droit de pétition
4. Principe à valeur constitutionnelle
5. Bloc de constitutionnalité
6. Violation de la Constitution.

*L'Assemblée nationale n'ayant pas "donné avis" aux pétitionnaires du 11 janvier 2001 et "notifié" aux intéressés la décision de l'Assemblée nationale concernant leur pétition a méconnu l'article 122.1 alinéa 2 de son règlement intérieur et violé la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 15 juin 2001 enregistrée à son Secrétariat le 20 juin 2001 sous le numéro 1682/198/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite «le contrôle de constitutionnalité de la non application par l'Assemblée nationale des articles 121.1, 122.1 et 122.3 de son Règlement intérieur»;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant fait grief à l'Assemblée nationale de n'avoir donné ni de numéro d'ordre ni de suite à la pétition déposée le 12 janvier 2001, signée par lui et plusieurs autres citoyens béninois et relative à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant Code des personnes et de la famille en étude au Parlement; qu'il conclut à la violation du droit de pétition reconnu par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et par les articles 9 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 121.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale: «*Les citoyens peuvent adresser des pétitions à l'Assemblée nationale. Elles sont reçues par le président de l'Assemblée nationale*»; que, selon l'article 122.1 alinéa 2 : «*Avis est donné à tout pétitionnaire du numéro d'ordre de sa pétition*»; que **l'article 122.3** alinéa 2 énonce enfin que: «*Notification est faite aux pétitionnaires de la décision de l'Assemblée nationale concernant leur pétition par le président de l'Assemblée nationale*»;

**Considérant** que dans le préambule de la Constitution, le Peuple béninois affirme solennellement sa détermination de «*créer un État de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle*»; qu'il affirme en outre son «*attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme...*»;

**Considérant** que les articles 3 et 23 de la Constitution énoncent respectivement que: «*la souveraineté nationale appartient au Peuple*» et que «*toute personne a droit à la liberté ... d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements...*»;

**Considérant** qu'il découle de tout ce qui précède que le droit de pétition, qui est une forme d'expression, d'opinion, doit être considéré comme un principe à valeur constitutionnelle; que les articles 121, 122, 123 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale en constituent la mise en oeuvre et font donc partie du bloc de constitutionnalité ;

**Considérant** qu'il résulte des réponses aux mesures d'instruction que l'Assemblée nationale n'a pas «**donné avis** » à Messieurs Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et Jérôme ZANKPE de leur pétition du 11 janvier 2001, en méconnaissance de l'article 121.1 alinéa 2 de son Règlement intérieur et n'a pas "notifié" aux intéressés la décision de l'Assemblée nationale concernant leur pétition, comme le prescrit l'article 122.3, 2<sup>ème</sup> alinéa dudit Règlement intérieur; que, dès lors, il y a violation de la Constitution;

**Considérant** que le requérant affirme par ailleurs que l'Assemblée nationale a violé le droit de pétition reconnu par les articles 9 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; que ces articles portent respectivement sur le droit de tout être humain au développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect de l'ordre constitutionnel et des bonnes mœurs, sur le droit de saisine des juridictions, le droit à la défense, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et pour des actes qui, au moment de leur commission, sont punissables...; qu'aucun de ces articles ne mentionne le droit de pétition comme l'affirme le requérant; que, par ailleurs, le requérant ne dit pas en quoi les articles précités ont été violés et n'administre nullement la preuve d'une quelconque violation des droits de l'Homme; qu'en conséquence, les moyens tirés de la violation de ces articles sont inopérants;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'Assemblée nationale a violé les dispositions de l'article 122.1 alinéa 2 de son Règlement intérieur.

**Article 2.**- Il n'y a pas violation des dispositions de l'article 122.3 alinéa 2 dudit Règlement intérieur.

**Article 3.**- Les moyens tirés de la violation des articles 9 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sont inopérants.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les neuf janvier, quatre et dix-neuf juin et dix octobre deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**